

## Annexe 12 – Calcul de l’attribution des sièges

### I – Règles communes relatives aux modalités d’attribution des sièges dans les comités sociaux d’administration et les commissions administratives paritaires

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d’établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAP ou le CSA ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s’effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

#### Étape 1 : Calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

#### Étape 2 : Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (\*) = Nombre de suffrages obtenus par l’organisation syndicale / Quotient électoral

(\*) arrondi à l’entier immédiatement inférieur

#### Étape 3 : Répartition (si nécessaire), à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l’organisation syndicale / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l’ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l’attribution d’un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l’instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

En cas de scrutin sur sigle (CCP des contractuels par exemple), lorsque pour l’attribution d’un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l’organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

#### Étape 4 : Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages 240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages

Organisation B : 150 suffrages

Organisation C : 23 suffrages

3. Quotient électoral = 23.4

2 sièges pour l'organisation A

6 sièges pour l'organisation B

0 siège pour l'organisation C

4. Il reste deux sièges à pourvoir

Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1))

Organisation B : 21.42 (150/(6+1))

Organisation C : 23 (23/(0+1))

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.

5. Il reste un siège à pourvoir

Moyenne :

Organisation A : 20.33 (61/(2+1))

Organisation B : 21.42 (150/(6+1))

Organisation C : 11.5 (23/(1+1))

Le dixième siège est attribué à l'organisation B.

6. Résultat final = total des sièges obtenus

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants

Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

## II – Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

### A. Dans les comités sociaux d'administration

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article R. 211-52 du Code général de la fonction publique (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

### B. Dans les commissions administratives paritaires

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article R. 211-291 du Code général de la fonction publique.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

## III – Enseignement privé sous contrat

### A. Attribution des sièges

#### A.1. Règle générale

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin de la commission consultative mixte considérée. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

#### A.2. Même moyenne obtenue par plusieurs listes

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

#### A.3. Aucune liste de candidats présentée pour le scrutin considéré

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des maîtres a lieu par voie de tirage au sort. L'article R. 914-10-19 détaille la procédure applicable.

### B. Désignation des représentants des maîtres

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste (article R. 914-10-20).

Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires (article R. 914-10-20).

#### B.1. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés, divisés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

#### B.2. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges correspond au nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

#### B.3. Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste, la moyenne correspond au nombre de suffrages obtenu par la liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenu plus un siège. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.